

## ARRÊTÉ N° ST 2023.03PR

# Objet : Provisoire règlementant la circulation sur l'ensemble des voies de la commune

## Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS, dont le siège est 81 route de Clermont 74330 SILLINGY;

CONSIDÉRANT les travaux pour l'entretien et aménagement des voies de la commune, il nécessite de réglementer la circulation lors des interventions pour l'année **2023** pour le compte de la commune de la Balme de Sillingy ;

### <u>ARRÊTE</u>

### Article 1:

La circulation sera réglementée sur l'ensemble des voies de la commune, lors des interventions pour l'année 2023.

#### Article 2:

La circulation se fera par chaussée rétrécie au droit du chantier et si les travaux représentent des difficultés, la circulation se fera en sens alterné et sera réglée par feux tricolores de chantier ou par piquets K10 pendant la durée de l'intervention au droit du chantier.

#### Article 3:

La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules aux abords du chantier.

### Article 4:

La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules aux abords du chantier lors de la réalisation de bi-couches ou de PATA (Points a Temps Automatique) durant la période de réssuyage.

#### Article 5:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services municipaux.

## Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usses.
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise COLAS,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire, Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu : De sa publication le 02/01/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.